



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 3 SEP. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions régissant l'exploitation de
la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST
16-24, rue des Pétroles à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997, modifié et complété, autorisant la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST à modifier les installations de stockage et de distribution de liquides inflammables de son établissement situé 16-24, rue des Pétroles à SAINT-PRIEST ;

.../...

VU la déclaration en date du 3 octobre 2006 de la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST, modifiée et complétée les 31 janvier 2007, 20 septembre 2007 et 27 février 2008, relative aux modifications des installations de chargement de véhicules citernes de son établissement de Saint-Priest ;

VU le rapport en date du 5 juin 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux postes de chargement camions de la gare routière D ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, l'augmentation du débit équivalent instantané de chargement des camions citernes en distillats (gazole, fioul) n'étant pas supérieure à 5,5 % de la capacité actuelle ;

CONSIDERANT que selon l'étude d'impact sur l'environnement et l'analyse des risques réalisée, le remplacement du poste de chargement « dôme » par un poste de chargement « source » et la réorganisation consécutive de la piste d'accès et de l'aire de chargement n'aggravent pas la situation existante, voire l'améliorent, en raison de l'automatisation des opérations et de la suppression des activités en hauteur qui permettent de réduire les risques d'accidents ;

CONSIDERANT, en outre, que selon les modélisations présentées dans l'étude des dangers, les distances d'effets d'un feu de nappe au poste S7 ne sortiraient pas du site, n'auraient pas d'effets dominos et resteraient incluses dans les limites d'effets d'un feu de l'ensemble de la gare routière D ;

CONSIDERANT, néanmoins, qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables à la gare routière D ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Les dispositions suivantes complètent ou modifient les prescriptions de l'arrêté du 7 avril 1997 modifié, régissant l'établissement exploité par la SOCIETE DU DEPOT DE SAINT-PRIEST, 16 rue des Pétroles à SAINT-PRIEST.

.../...

ARTICLE 2

Le tableau des activités, présenté à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé, modifié par arrêté complémentaire du 19 mai 2005, est remplacé, pour la rubrique 1434.1.a, par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité		Rubrique	Régime
	Capacité instantanée :	Capacité équivalente :		
Installations de chargement de liquides inflammables pour véhicules citernes	4200 m ³ /h	2760 m ³ /h	1434.1.a	A
Liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie :	dont	dont		
- 4 portiques source	2400 m ³ /h	2400 m ³ /h		
Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie :				
- 2 postes dôme	360 m ³ /h	72 m ³ /h		
- 2 portiques source	1440 m ³ /h	288 m ³ /h		

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 susvisé, un point 3.6 fixant des prescriptions complémentaires applicables à la gare routière D, dédiée exclusivement au chargement des distillats (gazole et fioul) :

« 3.6 - Opérations de chargement en distillats

Pour assurer le dégazage des citernes ayant contenu précédemment de l'essence, les postes source de la gare routière D seront équipés d'un bras de collecte des vapeurs avec rejet à l'atmosphère par une cheminée débouchant au-dessus de l'auvent et munie d'un arrête-flamme. »

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

.../...

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le Préfet
l'adjoite au chef de bureau

Gaëlle ARBEY

Lyon, le 3 SEP. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAŁ